

RESULTATS DU TIRAGE AU SORT ANNEE ACADEMIQUE 2017/2018

Merci de ne pas téléphoner.

154 dossiers ont été déposés.

Sont acceptés en tant que non-résidents :

71	16	84	27
51	104	77	91
62	140	110	141
137	68	36	136
90	67	143	50
145	12	85	4
72	54	24	106
133	35	125	17
113	52	22	146
31	126	103	3
46	58	149	131

Les étudiants acceptés en tant qu'étudiants non résidents doivent confirmer leur inscription en envoyant un mail à l'adresse : secretariat.kine@helb-prigogine.be pour le **lundi 11 septembre**.

Une confirmation de votre demande d'inscription ainsi que les modalités de paiement vous seront communiquées par retour de mail.

L'accueil des premières années Kiné a lieu le jeudi 14 septembre à 13 h au niveau 2 (local P2-524).
Les cours débuteront le lundi 18 septembre à 8 h 00.

Sont refusés (tirés au sort mais dossiers non acceptés lors de la vérification des dossiers) :

Numéro	Motivation
153	Dossier incomplet: absence de la preuve de demande de duplicata de l'équivalence.
138	Non finançable en raison de la nationalité (Maroc).
150	Dossier incomplet: pas de demande ni de paiement pour l'obtention de l'équivalence.
128	Non finançable en raison du parcours et dossier incomplet: pas de formulaire de demande d'inscription dans le dossier.
23	Dossier incomplet: manque la page 4 du formulaire de demande d'inscription qui comprend la date et la signature.
134	Dossier incomplet: pas de formulaire de demande d'inscription.
2	Dossier incomplet: pas de signature ni de date sur le formulaire de demande d'inscription.
115	Dossier incomplet. Passé académique injustifié: 14/15: 13/09 au 17/12 2014 non couvert 15/16: non couvert et contrat d'occupation d'étudiant en juin juillet août 2016: contradictoire avec le fait qu'il ne déclare pas d'études 16/17: non couvert et contrat étudiant de mai 2017 à août 2017 inclus, alors qu'il n'y a pas de déclaration d'études non plus.
89	Dossier incomplet: Equivalence provisoire au 15/05/16.
130	Dossier incomplet: Pas de signature ni de date sur le formulaire de demande d'inscription.
94	Non finançable en raison de la nationalité (Suisse).
118	Non finançable en raison de la nationalité (Suisse).

Motivation en droit :

1. **Dossier incomplet:** le participant au tirage au sort n'a pas remis un dossier complet.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant (article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études). Il contient

- 1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études);
- 2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (articles 3 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études);

Lesdits documents étaient définis et accessibles sur le site internet de la Haute Ecole en vue de la constitution du dossier.

2. Non finançable en raison de la nationalité: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit: pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus; 6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

3. Non finançable en raison du parcours: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit:

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

a) 75 % des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;

b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes,

i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;

- ii. et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Les autres dossiers ne sont pas classés en ordre utile et ne sont pas examinés à ce jour, leurs numéros sont les suivants:

44	122	60	99	152	73
66	93	47	70	86	29
107	139	5	43	124	92
55	13	100	32	97	28
95	154	40	112	15	102
19	148	75	38	119	56
79	116	25	39	10	114
98	21	1	74	76	69
144	120	64	59	6	
121	96	142	88	63	
81	41	109	20	105	
101	11	123	45	129	
127	78	82	30	111	
48	18	132	80	49	
14	151	117	61	26	
147	42	57	34	33	
108	37	135	83	9	
87	8	53	65	7	

Les étudiants dont l'inscription est refusée sont susceptibles d'introduire un recours.

Conformément à l'article 70 du règlement des études, un recours peut être introduit contre le refus d'inscription. Le recours est à former auprès du Président de la Commission, au 97, avenue Besme, 1190 Bruxelles, par recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrégulier.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.